

2- L'environnement naturel

2.1- Évaluation des incidences sur l'environnement naturel

Le zonage du P.L.U. met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec une **zone naturelle** qui représente à elle seule plus de **50% de la superficie du territoire**.

Même si la totalité des espaces naturels ne font l'objet de protection environnementale règlementaire (ZNIEFF et Natura 2000), la commune a souhaité par le biais de la révision de son Plan Local d'Urbanisme protéger et mettre en valeur son environnement par de nombreuses mesures et règles. Ceci s'illustre notamment dans le classement de l'ensemble de la vallée du Madon et d'une grande partie du plateau en zone naturelle.

En effet, par ce classement, la commune souhaite préserver la **qualité paysagère** de la vallée du Madon et du plateau ainsi que leur qualité écologique. En effet, ces deux entités possèdent, au-delà de leurs qualités paysagères, de nombreuses **qualités écologiques**. Pour l'une, ces **zones humides** constituent en plus des zones de stockage des eaux de crues, restituées au fur et à mesure du retrait des eaux en cas d'inondation. Pour l'autre, cette pelouse calcaire constitue une réserve de biotope.

Ainsi, en dehors des espaces actuellement urbanisés, et des zones prévues pour l'urbanisation future de la commune, les nouvelles constructions seront très limitées :

- ✓ des constructions pourront voir le jour dans les zones agricoles et dans les zones de diversification agricole, sous certaines conditions, et notamment d'être directement liées à l'activité agricole.
- ✓ la construction d'abris de jardin avec un encadrement de l'emprise au sol et de hauteur sera autorisée en Nj et Nv.

Les seules incidences négatives que le PLU engendrera sur l'environnement sont, comme dans tout projet d'urbanisation, l'augmentation des **espaces artificialisés** à l'échelle du territoire mais aussi l'imperméabilisation des sols. Mais la conception des zones a été faite de manière à placer les constructions sur le devant des parcelles, limitant ainsi l'artificialisation des sols.

✓ Evaluation Natura 2000

Le site Natura 2000 FR4100233 qui concerne la Vallée du Madon au titre de la Directive Habitat est présent sur la commune.

Il s'agit d'une vallée humide bordée par des prairies de fauche et des cultures, non loin des carrières de Xeuilley, constituée d'habitats artificiels mais diversifiés : mares, dalles, pelouses pionnières sur rochers. Elle abrite également une faune spécifique qui est également protégée comme la Cordulie à corps fin, le Triton crêté, le Sonneur à ventre jaune, la Coronelle lisse, le Castor et les Chiroptères (Grand Murin, Petit Rhinolophe).

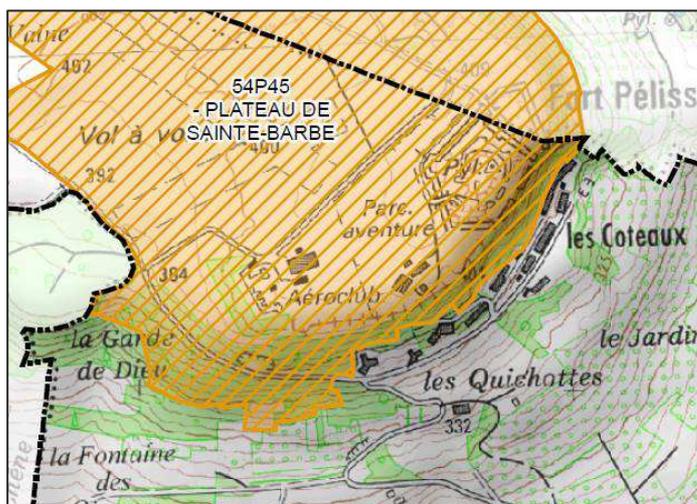
Par définition (Directive habitat), la vallée est protégée car elle constitue un milieu remarquable qui abrite de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu et donc remarquables. La biodiversité de cet écosystème repose sur ses propriétés intrinsèques.

Aussi, le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte : les milieux ouverts à l'urbanisation n'appartiennent pas à la vallée du Madon. La trame bleue a été préservée.

De plus, le PLU s'attache à préserver la ripisylve du Madon (classement en zone N) qui maintient les connectivités nécessaires au déplacement, à la reproduction et à l'habitat de la faune identifiée au titre de la Natura 2000 (amphibiens, castors,...), soit par un zonage N ou par une protection en éléments remarquables du paysage (ERP).

Par conséquent, puisque le PLU préserve la Vallée du Madon et les milieux connexes, il **n'a pas d'impacts significatifs sur les milieux et les espèces protégées** par le site Natura 2000 concerné.

✓ **Analyse de l'impact d'éventuelles constructions en zone NI2 et NI4 sur l'environnement**



Périmètre de l'ENS « Plateau de Sainte-Barbe », CG54



Périmètre de la ZNIEFF de type 1 « Plateau de Sainte-Barbe », CARMEN

Les zones NI2 et NI4 sont reconnues en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS) « Plateau de Saint Barbe » et en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau de Saint Barbe » (410001855).

Le plateau de Sainte-Barbe revêt un intérêt exceptionnel pour la région notamment par la surface exceptionnelle de ses pelouses (environ 180 hectares) et des espèces qu'elle comporte. Outre son lien fonctionnel avec les autres pelouses du secteur, le site présente un intérêt botanique qui s'originalise par la présence de l'Orchis brûlée, protégée en Lorraine. Les peuplements entomologiques sont eux aussi remarquables avec 7 espèces d'orthoptères patrimoniaux mais aussi 5 espèces de papillons comme le Flambé ou le Grand damier. Les reptiles trouvent également des conditions favorables sur le plateau avec 5 espèces patrimoniales (Couleuvre coronelle, Lézard des murailles).

La préservation des pelouses calcaires caractéristiques du plateau tient essentiellement par le maintien du milieu ouvert (fauche).

■ **Zone NI4 :**

Le règlement autorise les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, les activités de centre équestre ainsi que les bâtiments nécessaires au gardiennage et à la surveillance du site.

Cependant les constructions et aménagements autorisés ne conduisent pas à une fragmentation de la ZNIEFF étant donné que la zone NI4 est déjà urbanisée pour majorité et que le périmètre de la zone NI4 a été positionné en pourtour immédiat du bâti existant.

Par ailleurs, le pâturage équin pratiqué de manière raisonnée selon le plan de gestion permet de maintenir ouvert les milieux, garant de la préservation des pelouses calcaires.

Aussi les autorisations de la zone NI4 n'impacteront pas l'environnement naturel.



Ancien aérodrome aujourd'hui centre équestre.

■ **Zone NI2 :**

Le règlement de la zone NI2 autorise : les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs.

La zone NI2 correspond au périmètre actuel du fort Pélissier. Cet ancien fort militaire accueille aujourd'hui le Fort Aventure, un espace de loisirs accrobranches. Le site connaît donc actuellement une fréquentation certaine et bénéficie d'aménagements et de structures artificialisant de manière faible le site.



Aussi l'impact sur l'environnement naturel sera minime étant donné qu'uniquement des installations légères seront autorisées en complément de l'existant.

De plus, les habitats concernés par la zone NI2 ne sont pas ceux qui ont motivé la désignation en ZNIEFF/ENS. La richesse du plateau est due à la pelouse calcaire : la végétation y est particulière avec des graminées spécifiques (Brome érigé, Brachyopode penné, Sésélière blanc) et un cortège très diversifiés de plants à fleurs dont beaucoup d'orchidées et de plantes aromatiques (Thym, Serpolet, Origan). L'occupation actuelle du sol de la zone NI2 correspond au tour de garde du fort.

Dans tous les cas les zones NI2 et NI4 n'impacte pas l'environnement naturel puisqu'elles correspondent à une occupation en majorité artificialisée, les pelouses calcaires remarquables du plateau sont donc préservées, et que la couronne boisée en limite Sud des ZNIEFF/ENS est préservée également.

✓ **Indicateurs de consommation agricole et évaluation à 3 ans**

La révision du PLU de Bainville-sur-Madon engendre très **peu de déprise agricole ou naturelle**. En effet, toutes les terres, agricoles ou forestières sont maintenues en l'état. Le développement de l'urbanisation a été prévu dans le périmètre existant de la trame urbaine et ce, de façon compacte. Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du PLU, on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation. Toutefois, ces espaces sont limitrophes à la trame urbaine et restent cohérents avec l'existant. Par ailleurs, les zones à urbaniser représente une surface moins importante que dans le POS.

Le zonage du PLU met l'accent sur une préservation très forte du patrimoine paysager et écologique de la commune. Ceci s'illustre dans la répartition des zones avec d'une part une **zone agricole** qui représente à elle seule plus de **45 % de la superficie du territoire**, et d'autre part une **zone naturelle** qui occupe **50 % du ban communal**.

Parallèlement, les OAP ont été conçues de manière à favoriser une vraie densité urbaine et donc limiter l'impact sur le milieu agricole.

Au regard de ce zonage et du projet communal envisagé au titre du P.L.U., on peut noter un impact sur le secteur naturel conduisant à terme à une conversion de certaines terres agricoles en zone ouverte à l'urbanisation (1AU, 2AU et 3AU).

Par rapport au POS, 7.3 ha d'espaces agricoles et naturels seront consommés dont 3.5 ha nouvellement identifiées dans le cadre du PLU car la zone « La Corvée » était déjà identifiée en zone NA.

Rappel : POS révisé et approuvé en 2002 soit une analyse sur 10 ans (2002-2012)

Au total, le PLU pondère la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport au POS, favorisant une densification de l'urbanisation et une optimisation de l'usage des sols.

La surface agricole utilisée des exploitations étant de 309 ha (Corine Land Cover 2006), **la consommation d'espaces agricoles et naturels représente de façon théorique environ 2.42% de cette SAU (Secteurs « La Corvée » et « La Valotte ») et 1.13% de cette SAU si on ne prend en compte que le secteur de « La Valotte »..**

Toutefois, ces espaces sont ceux limitrophes à la trame urbaine qui restent cohérents avec l'existant. De même au vu de la superficie de ces zones, l'impact sur l'activité agricole restera limité. Les cartographies suivantes font état de cette consommation.

✓ **Indicateurs d'analyse de la satisfaction des besoins en logement et évaluation à 3 ans.**

Les lois Grenelle amènent désormais le Plan Local d'Urbanisme à définir des indicateurs afin de réaliser, à l'échéance de trois ans après la finalisation du dossier PLU, une évaluation de la satisfaction des besoins en logement.

Cinq indicateurs peuvent ainsi être relevés sur la commune de Bainville-sur-Madon:

- ✓ le nombre de Permis de Construire,
- ✓ le nombre de dents creuses,
- ✓ le nombre de logements vacants,
- ✓ la répartition entre logement locatif et logement propriétaire,
- ✓ l'évolution de la taille des ménages.

Le tableau présenté ci-dessous illustre de manière synthétique ces différents indicateurs, en précisant leur finalité et leur état au moment de l'élaboration du PLU.

Indicateurs		Détails des indicateurs	Etat actuel
1	Permis de construire	Etat des lieux du nombre de permis délivrés sur la période (x* -> x+3), en ne retenant que les PC concernant de nouvelles constructions (hors constructions légères type véranda, extensions...).	-
2	Dents creuses et compacité	Comparatif du nombre de dents creuses présentes sur le ban communal (entre x -> x+3), permettant de définir la compacité du tissu urbain existant, et le potentiel constructible pour renforcer l'armature urbaine dans les fenêtres d'urbanisation définies.	20 dents creuses repérées à l'élaboration du document
3	Logements vacants	Etat des lieux du nombre de logements vacants présents sur la commune (évolution x -> x+3), et part sur l'ensemble du parc.	15 logements en 2009 (3,2%)
4	Logements locatifs	Evolution de la part de logements locatifs sur l'ensemble du parc (entre x -> x+3).	16,6% en 1999, 17,2% en 2009
5	Evolution de la taille des ménages	Evolution du taux de desserrement des ménages sur la commune (entre x -> x+3).	2,6 pers./ménage en 2009 (2.7 en 1999)

* x correspond à l'année de l'approbation du PLU.

BAINVILLE-SUR-MADON - Plan Local d' Urbanisme

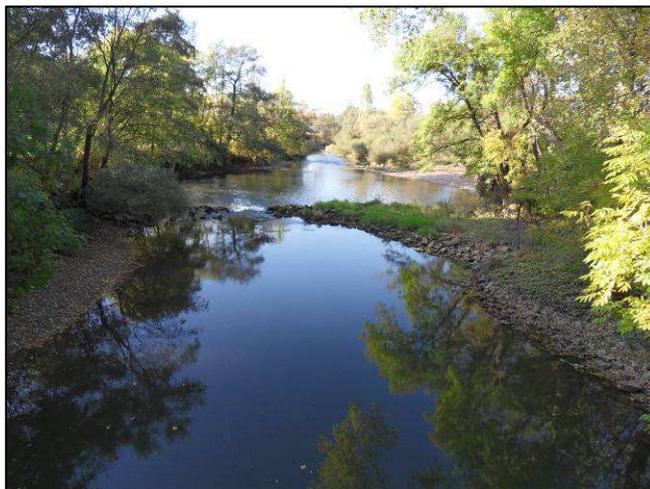
CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PAR RAPPORT AU POS



2.2- Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- **Protection du Madon et des milieux connexes**, par le classement en zone N de ces zones. Les cours d'eau et leurs milieux connexes représentent des milieux intéressants pour nombre d'espèces animales comme les odonates, les amphibiens... ou encore les espèces végétales. Ces classements permettront d'éviter toute construction, ainsi que prévenir de toute destruction de la ripisylve.



- **Mise en place de ripisylve et de végétation de bords de retenues d'eau** afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique (infiltration des eaux pluviales) de ces éléments naturels. Cette protection se fait au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit notamment de protéger des éléments naturels qui, par leur composition, leur surface ou leur localisation ne peuvent pas être intégrés dans une zone N, comme les arbres isolés ou les haies.

Rappel du PADD :

ENVIRONNEMENT :

*- Trame verte à l'échelle du territoire communale.
Préserver les zones de vergers ainsi que les zones de transition. Favoriser la création de telles zones en cas de développement urbain afin d'intégrer les nouvelles constructions dans le grand paysage.
Dans le même esprit favoriser une utilisation rationnelle de l'espace.*

- **Protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions. Cette protection permettra de garantir les superficies des terres agricoles sur le long terme et de limiter la pression foncière sur ces terres.
- **Consommation raisonnable des espaces naturels et agricoles.** Les zones ouvertes à l'urbanisation sont effectivement des espaces agricoles et naturels mais qui sont aujourd'hui en partie enclavée par l'urbanisation existante, l'impact sur ces espaces est moins fort. Par ailleurs, différentes mesures, comme la création d'orientations d'aménagement et de programmation garantissent une utilisation optimale du foncier, ou encore la possibilité d'édifier des constructions mitoyennes.

Par rapport au POS, les surfaces agricoles impactées sont moins nombreuses ce qui contribue à protéger les espaces agricoles.

- **Délimitation de zones de jardins** autour de la trame urbaine à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins, dépendances et annexes et des bâtiments agricoles à usage familial sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés. La préservation de ces éléments assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis, et permet de maintenir une ceinture verte autour du village.

Ces différentes mesures de protection et de mise en valeur de l'environnement, du paysage et des terres agricoles sont en relation directe avec les orientations de la commune actées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du présent document.

Le tableau ci-dessous présente les éléments végétaux protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

Ils constituent des éléments végétaux caractéristiques du territoire communal, par leur aspect structurant (linéaires de haies) ou leur rareté à un endroit donné (arbres ou bosquets isolés). Au même titre que les petits éléments remarquables du bâti, ils font partie du patrimoine du village.



A ce titre sont identifiés (liste exhaustive) :

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
1	Bosquet			Nv
2	Alignement de marronniers		Chemin du cimetière	UB

N°	NATURE	Photos	LOCALISATION	Zone PLU
3	Ripsisylve		Bords du Madon	N
4	Ripsisylve		Bords du ruisseau de Viterne	N
5	Alignement d'arbres		Parallèle à la RD 50	N

Ainsi le règlement du présent PLU prévoit que :

- *Les éléments paysagers repérés au plan devront être conservés voire créés pour les haies qui n'existent pas encore.*
- *Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé.*